



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *W. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social et D. D.*, 2018 TSS 916

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-1388

ENTRE :

W. D.

Appelant (prestataire)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

et

D. D.

Partie jointe

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Susan Smith

Date de la décision : Le 13 août 2018

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] L'ex-épouse du prestataire a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) du Régime de pensions du Canada (RPC). La demande a été acceptée et le PGNAP a été calculé. Le prestataire et son ex-épouse recevaient tous les deux des prestations de retraite du RPC au moment où la demande a été présentée, et le montant de la retraite du prestataire et de son ex-épouse a été recalculé. Le montant de la réduction de la pension de retraite du prestataire est supérieur au montant de l'augmentation de la pension de retraite de son ex-épouse. Le prestataire n'est pas satisfait de l'explication donnée par le ministre concernant les calculs complexes qui sont faits pour déterminer le montant de la pension de retraite de chaque personne et l'incidence que diverses circonstances auront sur le résultat final. Il conteste le calcul au motif que le résultat n'a pas de sens, qu'il est injuste pour lui et que les raisons de l'écart n'ont pas été bien expliquées.

[3] Le ministre a reçu la demande de PGNAP de l'ex-épouse du prestataire le 1^{er} avril 2016. La demande a été approuvée et le PGNAP a été effectué. Le prestataire a reçu la décision du ministre datée du 12 octobre 2016 expliquant le montant révisé de sa pension de retraite après le PGNAP. Le prestataire a demandé un réexamen du calcul et le ministre a maintenu la décision à l'issue du réexamen. Le prestataire a interjeté appel de la décision issue du réexamen devant le Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le ministre a-t-il calculé correctement le montant de la pension de retraite du RPC du prestataire après le PGNAP?

ANALYSE

[5] Le RPC prévoit qu'un PGNAP est obligatoire lorsqu'une demande présentée par l'un ou l'autre des époux est approuvée par le ministre¹. Une demande de PGNAP a l'effet suivant : les gains non ajustés ouvrant droit à pension de chaque personne doivent être additionnés, partagés également et attribués également à chaque personne². Dès lors que le PGNAP est effectué, le registre des gains ajusté de chaque personne est utilisé pour calculer le montant de la pension de retraite auquel chaque personne a droit suivant une formule complexe³. Le calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension peut comprendre diverses déductions et peut également avoir un effet sur le calcul d'une pension de retraite⁴.

Le ministre a correctement appliqué la loi en autorisant le PGNAP et en recalculant le montant de la pension de retraite du prestataire

[6] Le prestataire n'est pas d'accord avec le résultat du nouveau calcul des montants de la pension de retraite pour lui et son ex-épouse à la suite du PGNAP. Il n'est pas satisfait que le PGNAP ait donné lieu à un montant combiné, payable à lui et à son ex-épouse, qui est inférieur au montant combiné qui leur était payable avant le PGNAP.

[7] Les faits rattachés à la demande de PGNAP ne sont pas contestés. La seule chose que le prestataire remet en question a trait au nouveau calcul des montants de pension, qui fait en sorte que le montant combiné net payable aux deux parties est inférieur au montant combiné net antérieur au PGNAP.

[8] Le ministre a fourni au prestataire un calcul détaillé et une explication de la façon dont le calcul a été effectué conformément au RPC et au règlement du RPC pour recalculer son admissibilité à une pension de retraite pour lui et pour son ex-épouse⁵. Le ministre a confirmé que la formule employée et que le calcul de chaque montant de pension à la suite du PGNAP étaient exacts, et que l'écart pouvait s'expliquer en partie par l'effet du PGNAP sur les clauses

¹ *Régime de pensions du Canada*, par. 55.1

² *Régime de pensions du Canada*, par. 55.2(5)

³ *Régime de pensions du Canada*, art. 46

⁴ *Régime de pensions du Canada*, art. 48

⁵ GD2-22-25, 12 octobre 2016

d'exclusion pour élever des enfants⁶. Le ministre a fait remarquer que le calcul est complexe et que diverses nuances influent sur la façon dont il est fait, que le calcul peut être modifié après le PGNAP et que le montant de la réduction de la pension d'une personne à la suite d'un PGNAP est rarement égal au montant de l'augmentation de la pension de l'autre personne⁷.

[9] Je suis convaincue, après appréciation de la preuve, que le ministre a correctement appliqué les dispositions pertinentes du RPC et de son règlement pour calculer le montant de la pension de retraite du prestataire après l'approbation d'un PGNAP.

Le prestataire n'a fourni aucun renseignement démontrant qu'une erreur a été commise dans les calculs

[10] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que le Tribunal peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur une demande présentée sous le régime de la Loi sur le MEDS. Dans une affaire relative au PGNAP, le Tribunal peut seulement trancher toute question de droit ou de fait concernant l'admissibilité d'une personne à un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou le montant de ce partage⁸.

[11] Le PGNAP est obligatoire dans des circonstances comme celles du prestataire : son ex-épouse a présenté une demande, les parties étaient légalement mariées et vivaient séparées depuis au moins un an, et les parties n'ont pas conclu d'entente ayant force exécutoire interdisant formellement un partage des gains admissibles aux prestations de RPC. La question concernant le montant du PGNAP a été tranchée en fonction des périodes de cohabitation convenues soumises par le prestataire et son ex-épouse, la partie jointe.

[12] Bien que le prestataire ait raison de dire que le montant combiné net qui lui est payable à lui et à son ex-épouse est inférieur après le PGNAP au montant que lui et son ex-épouse recevaient avant le PGNAP et qu'une telle réduction n'était pas le résultat prévu, rien n'indique qu'une erreur a été commise dans le calcul ou que la loi a été mal appliquée. Il est évident que le prestataire n'a pas entièrement compris l'explication donnée par le ministre. La législation, bien

⁶ GD2-4-5, 26 avril 2017

⁷ GD3-9

⁸ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art. 64

que complexe, est claire quant à la méthode de calcul du montant de la pension de retraite payable et je suis convaincue que la méthode de calcul a été correctement appliquée en l'espèce.

[13] Je suis liée par les dispositions du RPC et je ne peux appliquer la loi que telle quelle. En tant que décideuse désignée par la loi, je suis tenue d'interpréter et d'appliquer la loi telle qu'elle est énoncée dans le RPC. Je n'ai pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ou de rendre une décision fondée sur l'équité, la compassion ou des circonstances atténuantes.

[14] J'estime que le prestataire ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve de manière à démontrer que le ministre a commis une erreur dans le calcul du montant de sa pension de retraite conformément à la loi.

CONCLUSION

[15] L'appel est rejeté.

Susan Smith
Membre de la division générale – Sécurité du revenu